

Glossaire

ACTIVITÉ (ENQUÊTE SUR LA POPULATION ACTIVE ET RECENSEMENT DE 2006)

Population active

Population de 15 ans ou plus, à l'exclusion des pensionnaires d'établissements, qui, durant la semaine de référence ayant précédé le recensement (16 mai 2006) ou l'enquête, était en emploi, en chômage ou en recherche d'emploi.

o Population en emploi : Cette population comprend les personnes qui ont déclaré avoir travaillé comme salariées ou à leur compte au cours de la semaine ayant précédé le jour de l'enquête ou du recensement. Cette population exclut les chômeurs. Dans les tableaux portant sur le travail autonome et le travail à temps partiel, elle exclut également les travailleurs familiaux non rémunérés.

o Chômeur : Personne qui, pendant la semaine ayant précédé le jour du recensement (16 mai 2006), n'était pas salariée et ne travaillait pas à son compte, mais avait activement cherché un emploi au cours des quatre semaines précédentes, ou avait été mise à pied mais prévoyait reprendre son emploi, ou, finalement, avait pris des arrangements définis en vue de se présenter à un nouvel emploi dans les quatre semaines suivant le recensement. Dans l'Enquête sur la population active, la notion de chômeur est similaire à celle du recensement.

Population inactive — inactif

Recensement : Personne qui, pendant la semaine (du dimanche au samedi) ayant précédé le jour du recensement (le 16 mai 2006), n'était ni occupée ni en chômage. Les inactifs comprennent les étudiants, les personnes au foyer, les retraités, les travailleurs saisonniers en période de relâche qui ne cherchaient pas un travail et les personnes qui ne pouvaient travailler en raison d'une maladie chronique ou d'une incapacité à long terme.

Enquête sur la population active : La personne inactive est celle qui, considérant les conditions qui existaient sur le marché du travail dans sa région, ne désirait ou ne pouvait pas offrir ou fournir ses services au cours de la semaine de référence. Autrement dit, elle n'était ni occupée ni en chômage.

Taux d'activité

Le taux d'activité représente la population active (en emploi ou en chômage) exprimée en pourcentage de la population totale de 15 ans ou plus. Le taux d'activité d'un groupe particulier (âge, sexe, état matrimonial, statut de père ou de mère) est la population active dans ce groupe, exprimée en pourcentage de la population du même groupe.

ADULTE (ENQUÊTE SUR LA DYNAMIQUE DU TRAVAIL ET DU REVENU)

L'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu définit un adulte comme étant une personne de 16 ans ou plus au 31 décembre de l'année de référence.

CHAMBRE À COUCHER (RECENSEMENT DE 2006)

Pièce conçue et meublée pour servir de chambre à coucher et utilisée principalement pour y dormir, même si ce n'est qu'à l'occasion (une chambre d'amis, par exemple), et ce, dans les logements privés occupés par des résidents habituels. Les pièces utilisées comme chambres à coucher la nuit, mais à d'autres fins le jour (par exemple, un salon utilisé comme chambre à coucher la nuit) ne sont pas incluses. Par définition, les logements d'une seule pièce et les garçonnières ne comptent pas de chambre à coucher.

CHEF DE FAMILLE — SOUTIEN ÉCONOMIQUE PRINCIPAL (ENQUÊTE SUR LA DYNAMIQUE DU TRAVAIL ET DU REVENU)

Dans chaque ménage et dans chaque famille, la personne qualifiée de soutien économique principal est celle dont le revenu avant impôt est le plus élevé, sauf dans un cas, soit celui d'un enfant vivant dans la même famille de recensement qu'au moins un de ses parents. Celui-ci ne peut être désigné comme soutien économique principal de la famille de recensement (cette exception ne s'applique pas aux familles économiques). Dans le cas des personnes dont le revenu total avant impôt est une valeur négative, la valeur absolue du revenu est retenue, pour refléter le fait qu'une telle valeur négative découle habituellement de pertes subies sur le marché qui ne sont pas censées se reproduire. Dans les rares cas où deux personnes touchent exactement le même revenu, l'aîné devient le soutien économique principal.

CONJOINT, CONJOINTE

Dans le présent document, le terme *conjoint* (ou *conjointe*) couvre à la fois les époux et épouses de sexe opposé ou de même sexe qui sont légalement mariés l'un à l'autre et qui habitent le même logement et les partenaires en union libre, de sexe opposé ou de même sexe, qui vivent en tant que couple dans le même logement.

Ponctuellement, lorsqu'il importe de distinguer les personnes selon le type d'union choisi par le couple, ce dernier est caractérisé selon qu'il est marié ou non, ou composé de conjoints de sexe opposé ou non.

ENFANT D'UNE FAMILLE DE RECENSEMENT

Depuis 1991, les enfants d'une famille de recensement incluent les enfants de tous âges jamais mariés, vivant à la maison avec au moins un de leurs parents. Cette notion ne fait pas seulement référence à une population de personnes mineures. Entre 1996 et 2001, des changements ont été apportés à la notion d'enfant. Sont maintenant inclus :

- o les petits-enfants vivant dans le ménage d'au moins un de leurs grands-parents, en l'absence des parents;
- o les fils et filles qui ont été mariés, à condition qu'ils n'aient pas d'époux, d'épouse, de partenaire en union libre ou d'enfant vivant dans le ménage. Auparavant, il s'agissait d'enfants qui n'avaient jamais été mariés et vivaient à la maison.

Les enfants en garde partagée étaient dénombrés, le jour du recensement, au domicile du parent qui en avait la garde principale. Dans les cas de garde partagée également, les enfants étaient recensés avec le parent chez lequel ils résidaient le jour du recensement.

À noter :

- o Un enfant d'une famille de recensement peut être très jeune ou relativement âgé. Il doit résider avec au moins un de ses parents; il peut avoir été ou être encore marié ou en union libre, mais ne doit pas habiter avec son conjoint au domicile de son ou de ses parents.
- o Les enfants en foyer nourricier et les pupilles (enfants en tutelle) sont considérés comme chambreurs et comme personnes hors famille de recensement.
- o Lorsque les fils et les filles sont aux études ou occupent un emploi d'été ailleurs et retournent vivre avec au moins un de leurs parents au cours de l'année, ces fils et ces filles sont considérés comme des membres de la famille de recensement de leur ou leurs parents.

ÉVÉNEMENT (RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE)

Appellation générale désignant une naissance ou une adoption permettant à un parent de demander une prestation. Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption de plus d'un enfant, un seul événement est comptabilisé.

FAMILLE BIPARENTALE

Dans le présent portrait des familles, le terme *famille biparentale* renvoie aux familles formées d'un couple avec enfants, qu'il soit marié ou qu'il vive en union libre, de sexe opposé ou de même sexe. Lorsque les conjoints n'ont pas d'enfant, il est plutôt question de *couple sans enfant*.

FAMILLE DE RECENSEMENT (ENQUÊTE SUR LA DYNAMIQUE DU TRAVAIL ET DU REVENU)

Dans l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR), la famille de recensement est distinguée de la famille économique, bien que tous les membres d'une famille de recensement soient également membres de la famille économique.

La famille de recensement correspond à ce qui est couramment appelé la *famille nucléaire* ou *famille immédiate*. D'une façon générale, elle se compose d'un époux et d'une épouse (un couple marié) ou d'un couple vivant en union libre avec ou sans enfants, ou de l'un ou l'autre des parents avec un ou plusieurs enfants. Pour faire partie de la famille de recensement telle que définie par l'EDTR, un enfant de la famille de recensement ne doit pas vivre avec son conjoint ou avec un ou plusieurs de ses enfants dans ce même ménage. Un enfant dans une famille de recensement doit avoir moins de 25 ans et être lié à la famille par une relation parent-enfant (les liens de garde légale ne suffisent pas, par exemple un enfant confié à une tante ou un oncle).

Une personne hors de la famille de recensement peut être une personne vivant seule, vivant avec des personnes non apparentées, ou vivant avec des personnes apparentées mais sans être unie par des liens conjugaux ou par des liens parent-enfant (y compris des liens de tutelle).

FAMILLE DE RECENSEMENT (RECENSEMENT)

Au sens du recensement, une famille de recensement fait partie des ménages privés. Elle comprend les conjoints (de sexe opposé ou de même sexe), mariés (y compris ceux de même sexe depuis le recensement de 2006) ou en union libre (de sexe opposé, ou de même sexe depuis le recensement de 2001), avec ou sans enfants, les parents seuls qui ont la charge d'enfants et les enfants. Lorsque les fils et les filles sont aux études ou occupent un emploi d'été ailleurs et retournent vivre avec au moins un de leurs parents au cours de l'année, ces fils et ces filles sont considérés comme des membres de la famille de recensement de leur ou leurs parents.

Toutefois, les changements suivants ont été apportés à la notion de famille depuis 2001 :

o Les familles formées d'un couple en union libre incluent maintenant les couples de même sexe et leurs enfants, s'ils en ont.

o Les « enfants » de tous âges, dans une famille de recensement, incluent :

- les petits-enfants vivant dans le ménage d'au moins un de leurs grands-parents, en l'absence des parents;
- les fils et filles qui ont été mariés, à condition qu'ils n'aient pas d'époux, d'épouse, de partenaire en union libre ou d'enfant vivant dans le ménage. Auparavant, il s'agissait d'enfants qui n'avaient jamais été mariés et vivaient à la maison.

Ces modifications survenues entre 1996 et 2001 se traduisent, au Québec, par une augmentation du nombre total de familles de recensement (de 1,5 %), et plus particulièrement du nombre de familles monoparentales (de 6,2 %), par rapport à ce qu'on aurait obtenu avec l'ancienne définition.

À noter :

o Une personne vivant dans une famille de recensement fait nécessairement partie d'un ménage privé.

o Une même habitation peut abriter plusieurs familles de recensement.

- o Un enfant vivant dans un centre d'accueil n'est pas considéré comme vivant dans une famille, au sens du recensement.
- o Au sens du recensement, un enfant, s'il répond aux critères cités précédemment, peut être par exemple un adulte de 40, 50 ans ou même plus, s'il vit toujours avec ses parents.
- o Dans le recensement, un parent qui n'a pas la charge principale d'un ou de plusieurs de ses enfants et qui vit seul, est considéré comme hors famille et célibataire. Si le parent seul assume la garde, en part égale, avec l'autre parent et si son ou ses enfants résidaient avec l'autre parent le jour du recensement, il n'a pas été comptabilisé, contrairement à l'autre parent, parmi les familles monoparentales. S'il forme une nouvelle union avec un conjoint ou une conjointe, ce parent est considéré comme conjoint avec ou sans enfants dans cette nouvelle famille.
- o Un frère et une sœur ou deux cousins, par exemple, résidant dans un même logement, sont considérés comme hors famille de recensement.
- o Une famille sans enfant peut désigner un couple de parents dont les enfants ont quitté le domicile familial.

FAMILLE ÉCONOMIQUE (ENQUÊTE SUR LA DYNAMIQUE DU TRAVAIL ET DU REVENU)

Dans l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu, la famille économique se définit de la façon suivante : groupe de deux personnes ou plus qui partagent un même logement et qui sont apparentées par le sang, par alliance ou par adoption ou qui vivent en union libre.

FAMILLE ET IDENTITÉ AUTOCHTONE

Dans ce portrait, ont été retenus les parents seuls d'identité autochtone, mais également les conjoints d'identité autochtone. Dans ce dernier cas, trois catégories sont comptabilisées : les familles où les deux conjoints sont **d'identité autochtone similaire** (Inuits, Indiens, Métis, réponses d'identité autochtone multiple), les **familles pluriautochtones**, où l'un des conjoints appartient à un groupe d'appartenance autochtone différent de celui de l'autre conjoint (ex. : un Inuit et une Indienne), et les **familles d'identité autochtone mixte**, où l'un des conjoints est d'identité autochtone, l'autre non.

FAMILLE ET STATUT D'IMMIGRATION

Famille native

Une famille est dite **native** lorsque les deux conjoints ou le parent seul sont nés au Québec ou ailleurs au Canada.

Famille non native

Une famille est dite **non native** lorsque les deux conjoints ou le parent seul sont nés à l'extérieur du Canada.

Une famille est dite **immigrante** quand les deux conjoints ou le parent seul sont nés à l'étranger. Pour plus de détails sur le concept d'immigrant, voir la notion d'« Immigrant ».

Une famille est **formée de résidents non permanents** lorsque les deux conjoints ou le parent seul sont des résidents non permanents. Pour plus de détails sur le concept de résident non permanent, voir la notion de « Résident non permanent ».

Une famille est dite **mixte** lorsque l'un des conjoints est natif, c'est-à-dire qu'il est né au Québec ou ailleurs au Canada, et l'autre conjoint est immigrant ou résident non permanent.

FAMILLE INTACTE (ENQUÊTE SOCIALE GÉNÉRALE)

Une famille est qualifiée d'intacte lorsque tous les enfants du ménage sont les enfants biologiques et/ou adoptifs des deux membres du couple.

FAMILLE MONOPARENTALE

Une famille monoparentale est dirigée par un père seul ou une mère seule qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants. Le parent seul habite le même logement que son ou ses enfants. Ainsi, une mère ou un père qui n'aurait pas la garde principale de son ou de ses enfants, ne constitue pas une famille monoparentale, mais plutôt une personne hors famille ou un conjoint dans une famille recomposée.

FAMILLE RECOMPOSÉE (ENQUÊTE SOCIALE GÉNÉRALE)

Famille dans laquelle au moins un enfant d'une union antérieure de l'un des conjoints vit sous le même toit que les conjoints. Une famille recomposée sera dite « simple » si l'un ou l'autre conjoint vit avec son ou ses enfants dans le ménage. Une famille est considérée comme « complexe » si elle compte soit des enfants d'une ou de plusieurs unions antérieures des deux conjoints, soit un ou des enfants de l'union actuelle et un ou des enfants d'une ou de plusieurs unions antérieures.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE (RECENSEMENT DE 2006)

Renvoie au fait d'avoir étudié dans un établissement scolaire entre septembre 2005 et le 16 mai 2006, jour du recensement.

À noter :

- o Une nouvelle version de la question portant sur la fréquentation scolaire a été utilisée dans le Recensement de 2006. Des études de certification des données ont montré des variations importantes par rapport aux données des recensements précédents et à celles de l'Enquête sur la population active.
- o Les données du Recensement de 2006 pourraient surestimer la fréquentation scolaire des personnes âgées de 45 ans ou plus. Il est recommandé aux utilisateurs d'interpréter avec prudence les données du recensement, à cet égard.

GENRE DE MÉNAGE (RECENSEMENT)

Répartition des ménages privés en ménages familiaux et en ménages non familiaux. Ces données incluent les couples de même sexe avec ou sans enfants. Voir les définitions respectives de ménage familial, unifamilial, multifamilial et non familial.

HEURES CONSACRÉES À OFFRIR DES SOINS OU DE L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES, SANS PAYE OU SANS SALAIRE

Nombre d'heures que la personne recensée a consacrées à donner des soins ou de l'aide à des personnes âgées, sans être payée pour le faire. Il s'agit de temps consacré, par exemple, à donner des soins personnels à un parent âgé, à aider un voisin âgé à faire ses emplettes, etc. Ces heures sont calculées par bloc (Aucune; Moins de 5 heures; De 5 à 9 heures; De 10 à 19 heures; 20 heures et plus) et elles couvrent la semaine ayant précédé le jour du recensement, soit du 7 au 13 mai 2006. Les soins ou l'aide offerts aux personnes âgées sans paye ou sans salaire ne comprennent pas le travail bénévole pour un organisme sans but lucratif, un organisme religieux, une œuvre de charité ou un groupe communautaire, ni le travail sans paye dans une ferme ou une entreprise familiales ou dans l'exercice d'une profession.

HEURES CONSACRÉES AUX SOINS DES ENFANTS, SANS PAYE OU SANS SALAIRE

Nombre d'heures que la personne recensée a consacrées à prendre soin d'enfants, sans être payée pour le faire. Il peut s'agir, par exemple, du temps consacré à prendre soin de ses propres enfants ou à s'occuper des enfants de parents, d'amis ou de voisins. Ces heures sont calculées par bloc (Aucune; Moins de 5 heures; De 5 à 14 heures; De 15 à 29 heures; De 30 à 59 heures; 60 heures et plus) et elles couvrent la semaine ayant précédé le jour du recensement, soit du 7 au 13 mai 2006. Ces heures ne comprennent pas le travail bénévole pour un organisme sans but lucratif, un organisme religieux, une œuvre de charité ou un groupe communautaire, ni le travail sans paye dans une ferme ou une entreprise familiales ou dans l'exercice d'une profession.

HEURES CONSACRÉES AUX TRAVAUX MÉNAGERS, SANS PAYE OU SANS SALAIRE

Nombre d'heures que la personne recensée a consacrées à faire des travaux ménagers ou à entretenir la maison ou le jardin, sans être payée pour le faire. Par exemple, cela peut inclure le temps consacré à préparer des repas, à tondre le gazon, à faire du ménage pour soi et pour des parents, amis ou voisins. Ces heures sont calculées par bloc (Aucune; Moins de 5 heures; De 5 à 14 heures; De 15 à 29 heures; De 30 à 59 heures; 60 heures et plus) et elles couvrent la semaine ayant précédé le jour du recensement, soit du 7 au 13 mai 2006. Les travaux ménagers sans paye ou sans salaire ne comprennent pas le travail bénévole pour un organisme sans but lucratif, un organisme religieux, une œuvre de charité ou un groupe communautaire, ni le travail sans paye dans une ferme ou une entreprise familiales ou dans l'exercice d'une profession.

HYSTÉRECTOMIE

Intervention visant l'ablation partielle ou totale de l'utérus.

IDENTITÉ AUTOCHTONE

Cette notion fait référence aux personnes ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit (Esquimaux), et/ou aux personnes ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit, selon la définition de la Loi sur les Indiens du Canada, et/ou aux personnes ayant déclaré appartenir à une bande indienne ou à une première nation.

Au Recensement de 2006, le dénombrement n'a pas été autorisé sur certaines réserves indiennes et établissements indiens ou n'a pu être mené à terme. Par ailleurs, dans certains cas, la qualité du dénombrement n'a pas été jugée suffisante. Au Québec, les réserves indiennes et établissements indiens où la population n'a pas été recensée ou a été partiellement dénombrée sont les suivants : Akwesasne, Doncaster, Gesgapegiag, Kahnawake, Kanasatake, Lac-Rapide et Wendake.

IMMIGRANT

Personne ayant le statut d'immigrant reçu au Canada, ou l'ayant déjà eu. Un immigrant reçu est une personne à qui les autorités de l'immigration ont accordé le droit de résider au Canada en permanence. Certains immigrants résident au Canada depuis un certain nombre d'années, alors que d'autres sont arrivés récemment. La plupart des immigrants sont nés à l'extérieur du Canada, mais un petit nombre d'entre eux sont nés au Canada. C'est le cas des enfants nés au Canada de parents résidents non permanents et qui ont, par la suite, obtenu le statut d'immigrant.

IMPÔT SUR LE REVENU

Recensement : Tous les impôts fédéral et provincial ou territorial payés sur le revenu de 2005. Les impôts fédéral, provincial et territorial payés comprennent l'impôt sur le revenu après prise en compte des exemptions, des déductions, des crédits d'impôt non remboursables et de l'abattement pour les résidents du Québec. On obtient les données sur les impôts dans les dossiers de déclaration de revenus pour les personnes qui ont autorisé Statistique Canada à les consulter, ou dans les questionnaires pour les personnes qui ont préféré répondre à la question.

Enquête sur la dynamique du travail et du revenu : Somme des impôts fédéral et provincial sur le revenu des particuliers (due) pour l'année d'imposition. Sont inclus l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les retraits d'un REER, une fois pris en compte les exemptions, les déductions, les crédits d'impôt non remboursables et l'abattement du Québec remboursable. Dans cette enquête, les données sont puisées à même les dossiers administratifs ou estimées à partir de données globales provenant des dossiers administratifs; on obtient de cette façon de meilleurs résultats que lorsqu'on procède à des interviews.

INDICE SYNTHÉTIQUE DE DIVORTIALITÉ (POUR 100 MARIAGES)

Indice donnant une mesure de la proportion de mariages (pour 100 mariages) qui se termineraient par un divorce, selon les conditions de divortialité observées pour une année donnée. Il s'agit de la somme des taux de divortialité par durée de mariage avec, comme dénominateur, la somme des mariages contractés il y a zéro an, un an, deux ans, etc., selon le cas.

INDICE SYNTHÉTIQUE DE FÉCONDITÉ

Indice donnant une mesure du nombre moyen d'enfants que mettrait au monde une femme d'âge fécond (du quinzième au cinquantième anniversaire de naissance) si les conditions de fécondité observées pour une année donnée se maintenaient tout au long de sa vie.

INDICE SYNTHÉTIQUE DE NUPTIALITÉ DES CÉLIBATAIRES (POUR 1 000 CÉLIBATAIRES)

Indice donnant une mesure de la proportion d'hommes ou de femmes (pour 1 000 hommes ou 1 000 femmes) qui se marieraient (conjoints de sexe opposé) une première fois avant leur cinquantième anniversaire, dans une génération qui connaîtrait, tout au long de sa vie, la nuptialité de l'année pour laquelle on le calcule.

LIEU DE TRAVAIL

Lieu de travail des non-résidents d'établissements institutionnels âgés de 15 ans ou plus qui avaient un emploi la semaine précédant le jour du recensement. Cependant, si la personne n'avait pas travaillé au cours de cette semaine, l'information devait porter sur l'emploi occupé le plus longtemps depuis le 1^{er} janvier 2000.

LIGATURE

Techniques diverses destinées à obstruer les trompes de Fallope en vue de prévenir une conception.

LIMITATIONS DANS LES ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE

La notion de limitations dans les activités de la vie quotidienne recoupe les difficultés vécues dans ce type d'activité ainsi que la réduction de la qualité ou du genre des activités en raison d'un état physique ou mental ou d'un problème de santé. Ces limitations sont déclarées par l'ensemble de la population des ménages privés ou collectifs, à l'exception des pensionnaires d'un établissement institutionnel. Il s'agit donc d'un état perçu par le répondant.

À noter :

Dans les tableaux et figures, lorsqu'il est question de personnes ayant déclaré des limitations d'activités, les catégories « parfois » et « souvent » ont été regroupées.

LOGEMENT PRIVÉ OCCUPÉ PAR UN MÉNAGE PRIVÉ UNIFAMILIAL, MULTIFAMILIAL, FAMILIAL OU NON FAMILIAL

Ensemble de pièces d'habitation conçues ou transformées qu'occupent une personne ou un groupe de personnes. Cet ensemble distinct de pièces d'habitation doit avoir une entrée privée donnant sur l'extérieur ou sur un corridor, un hall, un vestibule ou un escalier commun à l'intérieur. L'entrée doit donner accès au logement sans que l'on ait à passer par les pièces d'habitation de quelqu'un d'autre. De plus, un logement privé doit être doté d'une source de chauffage ou d'énergie et doit fournir un espace clos permettant de s'abriter des intempéries, comme en atteste la présence de murs d'enceinte et d'un toit ainsi que de portes et de fenêtres offrant une protection contre le vent, la pluie et la neige.

MARIAGE, UNION CIVILE, UNION LIBRE

o Le **mariage** consiste en l'engagement de deux personnes de sexe différent ou de même sexe (depuis le 19 mars 2004* seulement, dans le cas du mariage civil) qui doivent être **âgées d'au moins 16 ans** et qui ont obtenu le consentement de leurs parents ou de leur tuteur si elles n'ont pas 18 ans.

o L'**union civile** (existe depuis juin 2002) consiste en l'engagement de deux personnes de même sexe ou de sexe différent, **âgées de 18 ans ou plus**, qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état matrimonial. Les personnes doivent être libres de tout lien matrimonial ou d'union civile. L'union civile se dissout par le décès de l'un des conjoints, par un jugement du tribunal, tout comme le mariage, ou, et c'est là une différence par rapport à ce dernier, par une déclaration commune des conjoints civils reçue devant notaire, à condition qu'ils n'aient pas d'enfants communs.

- Les personnes d'abord unies civilement peuvent se marier, le **mariage entraînant la dissolution de l'union civile, tout en maintenant ses effets civils**. Ces derniers seront alors considérés comme les effets du mariage à compter de la date à laquelle avait été célébrée leur union civile.
 - Des étrangers peuvent s'unir civilement au Québec.
 - Les différences avec le mariage reposent sur l'âge requis pour s'unir civilement et sur le processus de dissolution de l'union.
 - Outre le choix des trois régimes matrimoniaux en vigueur au Québec (société d'acquêts, séparation de biens et communauté de biens), les conjoints peuvent créer, par acte notarié, leur propre régime d'union civile combinant, par exemple, des modalités de deux régimes matrimoniaux en vigueur.
 - Le cadre **juridique qui découle de l'union civile est un calque de celui du mariage**. Ainsi, les personnes unies civilement sont soumises aux règles portant sur les effets du mariage. **Les droits et obligations sont les mêmes. Les dispositions du mariage** concernant la contribution aux charges du ménage, la protection de la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire **s'appliquent également à l'union civile**.
- o L'**union libre** est le mode de vie de deux personnes qui choisissent de faire vie commune sans se marier ou s'unir civilement. Ce choix est connu sous le nom d'union de fait. Dans le Code civil du Québec, le législateur a volontairement choisi de ne pas assujettir les couples qui vivent en union libre aux mêmes droits et responsabilités que les couples mariés ou unis civilement. Cependant, même si le Code civil ne régit pas le statut des conjoints de fait, sauf exception, **certaines lois québécoises (26) et canadiennes (12) considèrent les conjoints de fait, de même sexe ou non, comme un couple** (notamment les lois sur le soutien du revenu, l'emploi et la solidarité sociale, l'impôt, le Régime de rentes du Québec, les accidents du travail, la Sécurité de la vieillesse, l'assurance-emploi). Les **personnes vivant en union libre ne jouissent cependant pas de la même protection** :

- en ce qui a trait à la **résidence familiale**, notamment dans le cas où un seul conjoint est propriétaire, par exemple;
- en matière de **patrimoine familial, puisque les dispositions ne s'appliquent pas aux personnes vivant en union libre, en l'absence de document écrit faisant office de contrat ou de testament explicite;**
- dans le cas d'un décès, la loi **ne reconnaissant pas au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal**.

Toutefois :

- les conjoints de fait qui se sont séparés après le 30 juin 1999, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, peuvent demander le partage de leurs revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec pendant la période de leur union;
- les conjoints en union libre ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants que les gens mariés ou unis civilement. Les parents en union libre n'ont pas à adopter leur enfant pour que celui-ci soit reconnu comme étant le leur.

* Le 19 mars 2004, la Cour d'appel du Québec a confirmé le jugement de la Cour supérieure concernant le mariage entre conjoints de même sexe.

MÉNAGE

Personne ou groupe de personnes (autres que des résidents étrangers) occupant un même logement et n'ayant pas de domicile habituel ailleurs au Canada. Le ménage peut se composer d'un groupe familial (famille de recensement) avec ou sans autres personnes, de deux familles ou plus partageant le même logement, d'un groupe de personnes non apparentées ou d'une personne seule. Les membres d'un ménage qui sont temporairement absents le jour du recensement (par exemple, qui résident temporairement ailleurs) sont considérés comme faisant partie de leur ménage habituel. Pour les besoins du recensement, chaque personne est membre d'un seul et unique ménage. À moins d'indications contraires, toutes les données sur les ménages se rapportent aux ménages privés seulement.

MÉNAGE COLLECTIF

Un ménage collectif est formé d'une personne ou d'un groupe de personnes n'ayant pas de domicile habituel ailleurs au Canada et occupant un établissement commercial, institutionnel ou communautaire. Sont inclus dans cette catégorie d'établissement les pensions et maisons de chambres, les hôtels, motels et maisons de chambres pour

touristes, les maisons de repos, les hôpitaux, les résidences de personnel, les casernes (bases militaires), les camps de chantier, les prisons, les centres d'accueil, les foyers collectifs, etc. Il peut s'agir d'un logement occupé par des résidents habituels ou uniquement par des résidents étrangers et/ou temporaires. Pour les fins de ce portrait, les ménages collectifs suivants ont été retenus comme :

- **non institutionnels** : les maisons de chambres et pensions, les refuges pour personnes sans adresse fixe, YM/YWCA et autres établissements avec services d'hébergement temporaire, les refuges pour femmes battues et leurs enfants, les autres refuges offrant des services d'aide, les hôtels, motels et maisons pour touristes, et tous les autres établissements suivants : terrains de camping et parcs, camps de chantier, plates-formes pétrolières, bases militaires, navires marchands et gouvernementaux, colonies huttérites et autres logements collectifs;
- **institutionnels** : les établissements religieux, les établissements pour enfants et mineurs, les foyers et centres de traitement pour les enfants ayant une déficience psychiatrique ou développementale, les maisons de soins spéciaux tels les maisons de repos, résidences pour personnes âgées et hôpitaux pour personnes souffrant de maladies chroniques ou de soins de longue durée et établissements connexes, les hôpitaux généraux et hôpitaux assurant des soins d'urgence, les centres de traitement et établissements pour handicapés, les établissements pour délinquants et jeunes contrevenants, les prisons, établissements de correction et établissements pénitentiaires, les lieux de détention de la police, les résidences scolaires et les résidences de centres de formation.

MÉNAGE FAMILIAL

Un ménage familial est un ménage qui comprend au moins une famille de recensement, c'est-à-dire un couple marié avec ou sans enfants, ou un couple vivant en union libre avec ou sans enfants, ou un parent seul avec un ou plusieurs enfants (famille monoparentale). Il peut y avoir, vivant dans ce genre de ménage, d'autres personnes qui ne sont pas membres de la famille de recensement. Ces personnes peuvent être la cousine, l'oncle, etc. Dans ces cas, ces personnes seront membres d'un ménage familial tout en étant hors famille et tout en vivant avec des personnes apparentées.

MÉNAGE MULTIFAMILIAL

Un ménage multifamilial se compose de deux familles de recensement ou plus (avec ou sans autres personnes hors famille de recensement) qui occupent le même logement privé.

MÉNAGE NON FAMILIAL

Un ménage non familial est formé soit d'une personne vivant seule, soit de deux personnes ou plus partageant un logement privé, mais qui ne forment pas une famille de recensement.

MÉNAGE PRIVÉ

Un ménage privé est formé d'une personne ou d'un groupe de personnes (autres que des résidents étrangers) occupant un logement privé* et n'ayant pas de domicile habituel ailleurs au Canada.

* Un logement privé est un ensemble distinct de pièces d'habitation ayant une entrée privée donnant sur l'extérieur ou sur un corridor, un hall, un vestibule ou un escalier commun à l'intérieur, occupé de façon permanente par une personne ou un groupe de personnes. Il doit être doté d'une source de chauffage ou d'énergie et doit fournir un espace clos permettant de s'abriter des intempéries, comme en atteste la présence de murs d'enceinte et d'un toit ainsi que de portes et de fenêtres offrant une protection contre le vent, la pluie et la neige.

MÉNAGE UNIFAMILIAL

Un ménage unifamilial se compose d'une seule famille (par exemple, un couple avec ou sans enfants) qui occupe un logement privé.

MESURE DE FAIBLE REVENU (MFR)

Cette mesure correspond à la demie de la médiane des revenus, ajustée pour tenir compte de la composition de la famille (nombre d'adultes et d'enfants). La médiane des revenus est un revenu choisi de telle sorte que la moitié des ménages a un revenu supérieur à ce seuil et l'autre moitié, un revenu inférieur. Une famille à faible revenu a donc un revenu inférieur à 50 % du revenu médian de l'ensemble des familles d'une année donnée.

MODE DE TRANSPORT

Mode de transport utilisé pour se rendre au travail par les personnes âgées de 15 ans ou plus qui ont travaillé entre le 1^{er} janvier 2005 et le jour du recensement (16 mai 2006), à l'exclusion des pensionnaires d'un établissement institutionnel. Les personnes qui ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'adresse de travail fixe ou qui ont précisé l'adresse d'un lieu habituel de travail, devaient inscrire le moyen de transport utilisé habituellement pour faire la navette entre le domicile et le travail. La variable se rapporte habituellement à l'emploi occupé par les recensés au cours de la semaine ayant précédé le recensement. Toutefois, dans le cas des personnes qui n'avaient pas travaillé cette semaine-là, mais qui avaient travaillé à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 2005, les données portent sur l'emploi occupé le plus longtemps au cours de cette période.

MODE D'OCCUPATION

Indique si le logement est possédé ou loué par un membre du ménage, ou s'il s'agit d'un logement de bande (dans une réserve ou un établissement indiens).

Ménage propriétaire

Un ménage de cette catégorie inclut au moins un membre propriétaire d'un logement même si celui-ci n'est pas entièrement payé, ce qui est le cas, par exemple, d'un logement grevé d'une hypothèque ou d'une autre créance. Le logement peut être situé sur un terrain pris en location ou à bail, ou faire partie d'une copropriété divise (condominium) enregistrée ou non.

Ménage locataire

Un ménage de cette catégorie inclut au moins un membre qui vit dans un logement considéré comme loué, même si celui-ci est donné en location sans loyer en argent, s'il est à loyer réduit ou s'il fait partie d'une coopérative. Pour les besoins du recensement, tous les membres d'une coopérative ont des parts dans cette coopérative et occupent leur logement en vertu d'un bail.

Logement de bande

Pour des raisons historiques et légales, l'occupation des logements dans des réserves indiennes ne se prête pas à la classification habituelle du mode d'occupation. Une catégorie spéciale appelée *logement de bande* est employée pour la désigner.

PARENTS

Dans le *Portrait statistique des familles au Québec*, le terme parents désigne les pères ou les mères, en couple ou non, vivant avec des enfants encore à la maison. Lorsqu'il est question du recensement, le terme peut, depuis 2001, désigner des parents dans un couple de même sexe, ou encore des grands-parents qui s'occupent de leurs petits-enfants, en l'absence des parents. De plus, le terme *parents* peut englober des personnes, conjoint ou conjointe, qui font office de parents dans la famille (exemple : nouveau conjoint dans une famille recomposée). Des parents d'enfants qui ne vivent plus à la maison ne sont pas comptabilisés comme pères ou mères dans les données du recensement.

PARENT SEUL

Pour être recensé comme parent seul, ou considéré comme famille monoparentale, un parent doit vivre avec au moins un enfant dans le même logement. Un parent qui n'a pas la charge principale d'un ou de ses enfants et qui vit seul, est considéré comme hors famille. Le parent seul qui assume une garde partagée avec l'autre parent et dont l'enfant ou les enfants résidaient avec l'autre parent le jour du recensement n'a pas été comptabilisé parmi les familles monoparentales, contrairement à l'autre parent.

PENSIONNAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL (RECENSEMENT)

Personne, autre qu'un membre du personnel et sa famille, résidant dans un établissement tel qu'un hôpital, une maison de repos ou une prison.

PERSONNE HORS FAMILLE DE RECENSEMENT (RECENSEMENT)

- o **Dans un ménage privé** : Cette catégorie inclut, outre les personnes seules, les personnes apparentées ou non qui vivent dans le même logement, mais pas en tant que conjoints, parents seuls avec enfants ou enfants, au sens du recensement.
- o **Dans un ménage privé familial** : Cette catégorie inclut les personnes apparentées ou non qui vivent dans un logement où il y a une famille de recensement, mais pas en tant que conjoints, parents seuls avec enfants ou enfants, au sens du recensement. Par exemple : dans un ménage privé familial de trois personnes, un couple vit avec le frère du mari : dans ce cas, le frère du mari est une personne hors famille, mais apparentée et vivant avec une famille de recensement, donc au sein d'un ménage privé familial; un couple vivant avec un chambreur : le chambreur est une personne non apparentée hors famille de recensement, mais vivant avec une famille de recensement, donc dans un ménage privé familial.
- o **Dans un ménage privé non familial** : On peut trouver, dans cette catégorie, les personnes vivant seules et les personnes vivant dans un ménage de deux ou plusieurs personnes au sein duquel on ne trouve aucune famille de recensement. Par exemple, deux frères, deux colocataires forment chacun un ménage privé non familial. Dans le premier cas, les personnes sont hors famille de recensement et apparentées. Dans le second cas, elles sont hors famille de recensement et non apparentées.
- o **Dans un ménage collectif** : Cette catégorie inclut les personnes vivant dans les pensions et maisons de chambres, dans les hôtels, motels et maisons de chambres pour touristes, dans les maisons de repos, dans les hôpitaux, dans les résidences de personnel, dans les casernes (bases militaires), dans les camps de chantier, dans les prisons, dans les centres d'accueil, dans les foyers collectifs, etc.
- o **Autres** : En 2001 et en 2006, on comptait au Québec 1 035 et 475 personnes, respectivement, dans la catégorie « autres », ce qui inclut les personnes, ainsi que les membres de leur famille, travaillant pour le gouvernement canadien à l'étranger. Cette population, bien qu'elle travaille et réside temporairement à l'étranger, se voit attribuer une province de résidence.

PIÈCES DANS LE LOGEMENT (RECENSEMENT)

Nombre de pièces dans un logement. Une pièce est un espace fermé à l'intérieur d'un logement, fini et habitable toute l'année. Ne sont pas considérés comme des pièces les salles de bains, les corridors, les vestibules et les pièces servant exclusivement à des fins commerciales.

PLUS HAUT CERTIFICAT, DIPLÔME OU GRADE OBTENU

Il s'agit d'une variable dérivée obtenue à partir des réponses aux questions sur les titres scolaires où l'on demandait de déclarer tous les certificats, diplômes ou grades obtenus. Cette variable comporte une hiérarchie implicite (diplôme d'études secondaires, certificat d'apprenti inscrit ou d'une école de métiers, diplôme d'études collégiales, certificat, diplôme ou grade universitaires) qui est plus ou moins liée à la durée des divers programmes d'études « en classe » menant aux titres scolaires en question. Toutefois, au niveau détaillé de la hiérarchie, un apprenti inscrit n'a pas toujours obtenu de diplôme d'études secondaires, de même qu'une personne possédant une maîtrise n'a pas nécessairement un certificat ou un diplôme supérieurs au baccalauréat. Par conséquent, même si la liste des catégories n'est pas nécessairement hiérarchique, elle donne quand même une mesure générale de la réussite scolaire.

La variable retenue dans l'édition 2005 du *Portrait statistique des familles au Québec* était « le plus haut niveau atteint de scolarité ». Mais cette variable ne figure pas dans le Recensement de 2006. Seul le concept de « plus haut certificat, diplôme ou grade obtenu » subsiste.

PRESTATAIRE DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Travailleuse ou travailleur, salarié ou autonome, qui est reconnu comme parent d'un enfant à la suite d'une naissance ou d'une adoption et pour qui on a établi le droit à une prestation.

- o Les prestataires admis sont ceux pour lesquels un droit à une prestation a été établi.
- o Les prestataires servis sont ceux pour lesquels un droit à une prestation a été établi pour au moins une semaine durant l'année.
- o Les prestataires actifs sont ceux pour lesquels des semaines de prestation étaient encore inscrites dans le plan de prestation en date d'un rapport donné.

PRESTATION (RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE)

Montant brut versé à un adulte admis en vertu du Régime québécois d'assurance parentale. Quatre types de prestations sont disponibles :

- o **Prestation de maternité** : Prestation destinée à la femme qui a mis au monde un ou plusieurs enfants, qui ne peut être partagée entre les deux parents. Dans le cas d'une interruption de grossesse, celle-ci doit avoir lieu à compter de la 20^e semaine de grossesse pour être admissible aux prestations de maternité. Sauf dans certains cas d'exception, la période de prestation se termine au plus tard 18 semaines après la semaine où survient cette interruption de grossesse.
- o **Prestation de paternité** : Prestation destinée à l'homme ou à la femme conjoint ou conjointe de la femme qui a eu un ou plusieurs enfants. Ce congé ne peut être partagé entre les deux parents.
- o **Prestation parentale** : Prestation destinée à l'un ou l'autre des parents ou partagée entre les parents, selon une entente établie entre eux. Ces semaines de prestation peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents.
- o **Prestation d'adoption** : Prestation destinée à l'un ou l'autre des parents ou partagée entre les parents, selon une entente établie entre eux. Ces semaines de prestation peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents.

RÉANASTOMOSE

Chirurgie destinée à restaurer la fertilité féminine à la suite d'une ligature tubaire.

RÉGIME DE TRAVAIL OU SEMAINES TRAVAILLÉES À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL EN 2005 (RECENSEMENT)

Dans le *Portrait statistique des familles au Québec*, on fait référence à deux variantes de la notion de régime de travail, l'une dans le chapitre portant sur l'activité (chapitre 4) et l'autre dans le chapitre relatif à l'emploi du temps (chapitre 6).

Chapitre 4

Variable indiquant que les personnes, parmi celles qui avaient occupé un emploi au moment du Recensement de 2006 ainsi qu'en 2005, ont travaillé (comme salarié ou à leur compte) des semaines complètes (temps plein : 30 heures ou plus par semaine et pendant 49 à 52 semaines) ou non (temps partiel : moins de 30 heures par semaine et/ou moins de 49 semaines dans l'année) en 2005, pour l'ensemble des emplois occupés. Les personnes qui avaient un emploi à temps partiel pendant une partie de l'année et un emploi à plein temps pendant l'autre partie devaient répondre en fonction de l'emploi auquel elles avaient consacré le plus grand nombre de semaines.

À noter :

- o Les semaines travaillées incluent les semaines de vacances ou de congés de maladie payés.
- o La proportion de personnes travaillant à temps partiel en 2005 exclut les personnes n'ayant pas travaillé en 2005.

Chapitre 6

La notion de temps plein fait référence à une durée de travail de 30 heures ou plus par semaine. Le travail à temps partiel se traduit par une durée de moins de 30 heures par semaine. Il s'agit du régime de travail lié à l'emploi principal, durant la semaine de référence précédant le recensement (du dimanche au samedi précédant le 16 mai 2006).

RÉSIDENT NON PERMANENT

Les résidents non permanents ne sont pas des citoyens canadiens. Ils résident au Canada mais viennent d'un autre pays. Au moment du recensement, soit ils étaient titulaires d'un permis de travail ou d'un permis d'études, soit ils revendiquaient le statut de réfugié. Avant 2006, les détenteurs d'un permis ministériel étaient du nombre des résidents non permanents, mais ce permis a été aboli à cette date. Finalement, les membres de la famille du résident non permanent sont également considérés comme des résidents non permanents.

REVENU**Revenu avant impôt (revenu total)**

Recensement : Le revenu total en espèces reçu par les personnes âgées de 15 ans ou plus durant l'année civile, de toute provenance, ainsi que les transferts gouvernementaux. Les catégories de revenus sont : les revenus d'emploi, c'est-à-dire les salaires, les traitements, les revenus d'un travail autonome agricole ou non agricole, les revenus de placements, les pensions de retraite, les rentes ainsi que les autres revenus en espèces. Les transferts gouvernementaux incluent : la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti, la prestation du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, les prestations d'assurance-emploi, les prestations fiscales canadiennes pour enfants et les autres revenus provenant de sources publiques.

Enquête sur la dynamique du travail et du revenu : Revenu de toute provenance (y compris les transferts gouvernementaux) avant déduction des impôts fédéral et provincial. Le revenu total est aussi appelé revenu avant impôt (mais après transferts). Toutes les sources de revenu sont classées dans deux catégories : revenu du marché et transferts gouvernementaux.

Revenu après impôt (revenu disponible)

Recensement : Revenu total moins les impôts fédéral et provincial ou territorial sur le revenu payés pour l'année civile 2005. Le revenu total comprend les revenus de toutes les sources, y compris les revenus d'emploi, les revenus provenant de programmes gouvernementaux, les revenus de pension, les revenus de placements et tout autre revenu en espèces. Les impôts fédéral, provincial et territorial payés comprennent l'impôt sur le revenu, après prise en compte des exemptions, des déductions, des crédits d'impôt non remboursables et de l'abattement pour les résidents du Québec.

On obtient les données sur les impôts dans les dossiers de déclaration de revenus pour les personnes ayant accordé l'autorisation de les consulter, ou dans les questionnaires, pour les personnes qui ont préféré répondre à la question. Dans les tableaux du Portrait statistique des familles au Québec tirés du recensement, le concept de revenu disponible est équivalent au revenu après impôt. N'en sont pas soustraites les dépenses jugées obligatoires (cotisations aux régimes de pensions publics et privés, frais de services de garde d'enfant nécessaires pour occuper un emploi, dépenses de santé personnelles, pension alimentaire, etc.), comme c'est le cas souvent pour ce concept.

Enquête sur la dynamique du travail et du revenu : Revenu total, y compris les transferts gouvernementaux, moins l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition.

Revenu de la famille (Enquête sur la dynamique du travail et du revenu)

Le revenu de la famille se compose de l'ensemble des revenus des adultes de la famille, selon les définitions susmentionnées. De même, le revenu du ménage se compose de l'ensemble des revenus de tous les adultes du ménage. L'appartenance à une famille ou à un ménage est définie selon un point particulier dans le temps, tandis que le calcul du revenu est fondé sur l'année civile complète. Les membres ou la composition de la famille peuvent avoir changé durant l'année de référence, mais aucun ajustement n'est fait au revenu de la famille pour tenir compte de tels changements.

Revenu en dollars constants

Données sur le revenu d'une ou de plusieurs années antérieures, qui sont calculées de façon à tenir compte de la variation du coût de la vie (hausse ou baisse) observée pendant la période écoulée.

Revenu en dollars courants

Données sur le revenu indiquant la valeur d'une monnaie pour une année donnée.

Revenu médian

Le revenu médian est la valeur selon laquelle la moitié des unités de la population ont des revenus inférieurs et l'autre moitié, des revenus supérieurs.

Revenu moyen

Le revenu moyen représente le revenu total ou « global » divisé par le nombre d'unités de la population. Il permet de suivre facilement la tendance du revenu global tout en apportant les corrections qui s'imposent compte tenu des changements de la taille de la population.

SÉPARATION DE FAIT, SÉPARATION DE CORPS OU LÉGALE, DIVORCE

Séparation de fait

o La séparation de fait peut survenir dans le cas d'un couple marié, en union de fait ou uni civilement, mais les conséquences diffèrent selon le type d'union :

- Les **couples en union libre** n'ont aucun statut légal et, s'ils n'ont pas d'enfants issus de leur union et aucun contrat de vie commune ou de cohabitation, aucun des deux ne doit quoi que ce soit à l'autre du simple fait d'avoir vécu ensemble.
- La séparation de fait ne rompt pas les liens du **mariage** ou de **l'union civile**. Un **couple marié ou uni civilement** peut décider de se séparer après s'être entendu, mais cette entente repose sur la bonne volonté des conjoints, toujours mariés ou unis civilement aux yeux de la loi, chacun d'eux restant assujéti aux droits et obligations découlant de ce mariage ou de cette union civile.
- Jusqu'à la dissolution légale du mariage ou de l'union civile, il n'existe aucun recours légal pour forcer l'exécution de l'entente intervenue entre les conjoints, si l'un d'eux ne la respecte pas.

Séparation de corps, ou légale

o La séparation de corps, ou légale, est prononcée lorsque la volonté de faire vie commune d'un couple marié est gravement atteinte mais, contrairement au divorce, **elle ne met pas fin aux liens du mariage**. L'un des conjoints ou les deux peuvent en faire la demande.

o Les conjoints unis civilement ne peuvent pas se prévaloir de la séparation de corps.

o S'ils s'entendent et parviennent à régler toutes les questions relatives à la séparation de corps (garde des enfants, pension alimentaire, partage des biens, etc.), les époux peuvent soumettre au tribunal un projet d'accord, ce qui les dispense de faire connaître au juge la cause de leur séparation. Dans les cas de désaccords entre époux, le tribunal prononcera la séparation de corps s'il constate l'existence d'un des motifs prévus par la loi.

o Les conjoints peuvent rester liés par quelques clauses de leur contrat de mariage, mais les donations entre vifs (entre des personnes vivantes) ou à cause de mort peuvent être annulées, modifiées ou maintenues par le juge. La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

Divorce

- o Le divorce ne concerne que les couples mariés. Il met fin au mariage et rend caduc le contrat de mariage, contrairement à la séparation de corps, qui met fin seulement à la vie commune.
- o La loi fédérale sur le divorce précise qu'il y a actuellement un seul motif de divorce : l'échec du mariage. Les époux n'auront pas à prouver la faute de l'un ou de l'autre s'ils invoquent le premier motif retenu, soit le fait qu'ils auront vécu séparément pendant au moins un an avant que le divorce soit prononcé et vivaient séparément à la date de l'introduction de la demande de divorce devant le tribunal.
- o Le divorce annule les donations pour cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre lors du mariage.

Dissolution de l'union civile

- o La dissolution de l'union civile peut être confirmée par un jugement du tribunal (en l'absence de déclaration commune) ou par une déclaration commune des conjoints dans un acte notarié, à condition que les conjoints civils n'aient pas d'enfants communs, après que toutes les conséquences de cette dissolution ont été préalablement réglées dans un accord. La déclaration devant notaire et l'accord par acte notarié, une fois notifiés, prennent effet immédiatement et constituent le jugement de dissolution de l'union civile.
- o La dissolution de l'union civile annule les donations pour cause de mort consenties par un conjoint à l'autre lors de l'union civile.

À noter :

- o La séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile peuvent avoir pour conséquence le versement d'une pension alimentaire au conjoint.
- o Au moment d'une séparation de corps, d'un divorce ou de la dissolution d'une union civile, les biens sont partagés entre les conjoints, d'abord selon les règles de partage du patrimoine familial, puis selon les règles du régime matrimonial ou du régime d'union civile des conjoints.
- o Quel que soit leur état matrimonial, le père et la mère ont chacun le droit et le devoir d'assurer l'éducation, la surveillance et l'entretien de leur enfant et ils détiennent l'autorité parentale. Mais dans le cas d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'une dissolution de l'union civile devant le tribunal, la décision du juge peut comprendre des dispositions relativement à la garde ou à l'intérêt de l'enfant. Les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent dans le cas du divorce. Au Québec, depuis le 1er mai 1997, le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants est entré en vigueur, et a apporté des changements majeurs dans le calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants au moment de la séparation ou du divorce des parents.

SERVICE DE GARDE RÉGI

Organisme ou personne qui offre des services de garde régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Cela comprend les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées et non subventionnées qui détiennent un permis délivré par le ministère de la Famille et des Aînés ainsi que les services de garde en milieu familial qui sont reconnus par un bureau coordonnateur. Ces services peuvent accueillir des enfants qui bénéficient ou non d'une place à contribution réduite.

TAUX DE DIVORTIALITÉ

Nombre de divorces concluant les mariages d'une durée X, divisé par le nombre de mariages de l'année correspondant à cette durée pour une année donnée (pour 1 000 mariages).

TAUX DE FÉCONDITÉ PAR ÂGE (POUR 1 000 FEMMES)

Le taux de fécondité à un âge donné (ou pour une tranche d'âge) est le nombre d'enfants nés vivants des femmes de cet âge au cours de l'année, rapporté à la population moyenne de l'année de l'ensemble des femmes du même âge. La population féminine est composée de femmes d'âge fécond, ayant donc entre 15 et 50 ans.

TAUX D'EFFORT (PART DU REVENU BRUT DU MÉNAGE CONSACRÉE AU LOGEMENT)

Proportion du revenu brut (avant impôt) mensuel total moyen du ménage en 2005 consacrée aux principales dépenses de propriété (dans le cas des logements occupés par leur propriétaire) ou au loyer brut (dans le cas des logements occupés par un locataire).

Les ménages qui consacrent 30 % ou plus de leur revenu aux coûts d'habitation n'éprouvent pas nécessairement des problèmes d'accès à un logement abordable. C'est notamment le cas des ménages ayant un revenu élevé. D'autres ménages choisissent de consacrer une plus grande part de leur revenu aux coûts d'habitation plutôt qu'à d'autres biens. Néanmoins, ce seuil (30 % ou plus du revenu du ménage consacrés aux coûts d'habitation) constitue un repère utile pour l'évaluation des tendances en matière d'accessibilité à un logement abordable.

Le rapport entre les coûts d'habitation et le revenu du ménage est relativement élevé pour certains ménages; cela s'explique par le fait que les périodes de référence utilisées pour les données sur les coûts d'habitation et pour les données sur le revenu du ménage ne sont pas les mêmes. En effet, la période de référence est l'année 2006 dans le cas des données sur les coûts d'habitation (loyer brut pour les locataires et principales dépenses de propriété pour les propriétaires), et l'année 2005 dans le cas des données sur le revenu du ménage. En outre, pour certains ménages, le revenu du ménage déclaré ne correspond qu'à une partie de l'année 2005.

TAUX D'IVG (INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE) (POUR 100 NAISSANCES)

Nombre rapporté d'IVG, au cours d'une année donnée, au nombre total de naissances vivantes enregistrées cette année-là.

TRAVAILLEUR AUTONOME DANS UNE ENTREPRISE CONSTITUÉE OU NON EN SOCIÉTÉ

Personne qui a travaillé surtout à son compte, avec ou sans aide rémunérée, dans une entreprise ou une ferme, ou qui a exercé une profession en solo ou avec des associés. L'emploi déclaré est celui que la personne a occupé au cours de la semaine ayant précédé le recensement (le 16 mai 2006), si elle a travaillé, ou qu'elle a occupé le plus longtemps entre le 1^{er} janvier 2005 et le 16 mai 2006, si elle n'avait pas travaillé au cours de la semaine de référence. Les personnes ayant occupé deux emplois ou plus cette semaine-là devaient donner des renseignements sur celui auquel elles avaient consacré le plus grand nombre d'heures.

Sont comprises les personnes qui exploitent une ferme en tant que propriétaires ou locataires; celles qui travaillent comme pigistes ou à contrat pour un travail particulier (par exemple, les architectes et les infirmières privées); les personnes qui exploitent une concession de vente et de distribution directe d'articles comme des produits de beauté, des journaux, des brosses ou des produits nettoyants; et celles qui font de la pêche avec du matériel qui leur appartient en propre ou dont elles sont copropriétaires.

Les recensés devaient préciser si leur entreprise était ou non constituée en société.

Par rapport à l'édition 2005 du *Portrait statistique des familles au Québec*, les entreprises constituées en société sont incluses dans les données.

TRAVAILLEUR SALARIÉ

Personne qui a travaillé principalement pour un salaire, pour un traitement, à commission, pour des pourboires, à la pièce, contre rémunération ou « en nature » (paiements sous forme de biens ou de services plutôt qu'en espèces). L'emploi déclaré est celui que la personne a occupé au cours de la semaine ayant précédé le recensement (le 16 mai 2006), si elle a travaillé, ou qu'elle a occupé le plus longtemps entre le 1^{er} janvier 2005 et le 16 mai 2006, si elle n'avait pas travaillé au cours de la semaine de référence. Les personnes ayant occupé deux emplois ou plus cette semaine-là devaient donner des renseignements sur celui auquel elles avaient consacré le plus grand nombre d'heures.

TYPES DE CONTRAINTES À L'EMPLOI (PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS)

Dans le programme d'**aide sociale**, sont admises les personnes sans contrainte à l'emploi de même que celles qui présentent des contraintes temporaires à l'emploi.

Dans le programme de **solidarité sociale**, sont admises les personnes avec contraintes sévères à l'emploi et leur conjoint avec ou sans contraintes sévères. Les personnes avec contraintes sévères à l'emploi sont celles ayant démontré, par un rapport médical, que leur état physique ou mental est affecté de façon significative, pour une durée permanente ou indéfinie.

VASECTOMIE

Méthode de stérilisation masculine qui consiste en une résection des canaux déférents dans le but de rendre un homme infertile.

VASOVASOSTOMIE

Procédure qui consiste à relier les canaux déférents qui ont été sectionnés à la suite d'une vasectomie.